

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE BU



Durant l'année, le restaurant scolaire situé rue des Fossés, est placé sous la responsabilité de la commune.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative, le temps consacré au repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir,
- Un temps pour se détendre,
- Un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont encadrés et sont sous la responsabilité d'une équipe d'agents qualifiés de la commune. Dans la mesure du possible, les enfants sont invités à goûter l'ensemble des plats, même en quantité infime afin de pouvoir bénéficier un éveil au goût.

Article 1 : les usagers

Le restaurant scolaire accueille les enfants scolarisés sur la commune ainsi que le personnel d'enseignement et de service.

Le restaurant scolaire a une capacité d'accueil limité à 175 places. La priorité de fréquentation du restaurant scolaire sera donnée aux enfants inscrits en fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante.

L'accès à une fréquentation occasionnelle sera possible en fonction des places disponibles et en fonction de la chronologie des inscriptions en mairie.

Article 2 : le dossier d'inscription

La famille remplit obligatoirement la fiche de renseignements, ainsi que la fiche d'inscription pour l'année suivante et la retourne **impérativement à la mairie**. Cette inscription est valable pour une année scolaire.

Article 3 : La fréquentation et les horaires

Elle doit être régulière à jours fixes sur l'année entière.

Les heures d'ouverture et de fermeture limitées à la période scolaire sont de 11h45 à 13h15.

Article 4 : Les tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération.

Les tarifs pour l'année 2023-2024 sont au nombre de 4

- Un tarif forfaitaire mensuel pour les habitants de la commune, soit 60.76 € sur 10 mois.
- Un tarif forfaitaire mensuel pour les habitants hors commune, soit 77.56 € sur 10 mois.
- Un tarif à jours fixes pour les habitants de la commune, soit 5.25 € par jour
- Un tarif à jours fixes pour les habitants hors commune, soit 6.30 € par jour

Article 5 : Le paiement

Le paiement s'effectue mensuellement à terme échu sur présentation d'une facture éditée par le Trésor Public de Dreux

Le règlement s'effectue par chèque ou par prélèvement mensuel (apporter RIB en mairie)

Pour une fréquentation à jours fixes de la cantine, la facturation se fait au prorata des repas pris dans le mois.

Rappel : toute inscription non faite au préalable en mairie entrainera la facturation du repas au tarif de 6.30 €

Impayé cantine : pour des négligences répétées et délibérées, le Maire peut mettre en œuvre tous les moyens de recouvrement nécessaires.

Article 6 : gestion des absences et incidence sur le paiement

Déduction effectuée sur facture :

- En cas d'absence de l'enfant pour maladie (notifiée par certificat médical à partir de 3 jours consécutifs) à remettre uniquement en mairie,

- En cas d'absence des professeurs,
- En cas de voyage scolaire,

Il est demandé aux parents de signaler l'absence de l'enfant avant 9h le matin au restaurant scolaire (tél. 06 29 91 61 06) ainsi qu'à la mairie par mail : comptabilite@bu-28.fr

Article 7 : les menus

Ils sont élaborés par le prestataire CONVIVIO, en tenant compte des équilibres alimentaires (quotidien et hebdomadaire) et dans le respect des règles d'hygiène en vigueur.

Les menus de la semaine sont affichés sur le portail de l'école et sont disponibles sur le site internet de la mairie.

En cas de régime alimentaire justifiant un Plan d'Accueil Individualisé (PAI), les familles doivent fournir un document rempli par le médecin traitant qui sera signé de chacune des parties concernées. Les enfants seront accueillis dans les conditions définies et acceptables par le prestataire.

En cas d'allergie alimentaire, un panier repas sera demandé à la famille.

Les pique-niques sont obligatoirement préparés par les parents afin d'éviter tous problèmes d'allergie.

Article 8 : La discipline

Les enfants s'engagent à respecter les règles de vie en collectivité.

Dans le cas où un élève **ne respecte pas le règlement intérieur**, la mairie peut procéder à un rappel du règlement ayant valeur d'avertissement, une éviction momentanée puis à une exclusion définitive en accord avec M. le Maire.

- **3 avertissements = 1 éviction de 1 jour**
- **2 évictions dans l'année = 1 exclusion**

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés par :

- Un comportement indiscipliné,
- Une attitude agressive,
- Un manque de respect envers les autres élèves,
- Un manque de respect envers le personnel de service,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Les parents seront avertis par téléphone ou mail dans la journée.

Article 9 : respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement conformément aux engagements pris par ses parents lors de son inscription.

Article 10 : Exécution

Conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera disponible en mairie, disponible sur le site internet de la mairie.

Nom :

Signatures des parents

Nom et prénom :

Signature de l'enfant